

VD_OMNI AC.2012.0071 vom 21. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2012.0071

FR: VD_OMNI AC.2012.0071 du 21 octobre 2013

IT: VD_OMNI AC.2012.0071 del 21 ottobre 2013

Regeste

BRYAND ANDERSON, ANDERSON, POUJOL, GARIH, GARIH, LILLITOS, PLATFORD, MURARIU, DAVIES, BLONDEAU GONCALVES, HUGUENIN, THALMANN, JAVERZAC, SHAWA, WALCH, CAZAL, ATKINSON, PINI, Bellavista Properties SA, CHERPILLOD, ADAM, DEPPELER/Dépa | Projet de route communale empiétant sur des surfaces d'assolement. La question de la compensation de cet empiètement étant reportée à une procédure distincte et ultérieure, l'exigence de coordination des procédures n'est pas respectée. Admission du recours. Recours au TF par les autorités communales concernées rejeté dans la mesure où il est recevable (1C_852/2013 du 4 décembre 2014).

Erwägungen

E. 1

Les communes concernées contestent le respect du délai de recours. Conformément à l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'occurrence, l'autorité intimée a notifié une première fois les décisions contestées aux recourants personnellement. Or leur mandataire commun avait informé les autorités de son mandat déjà le 8 octobre 2010. La notification faite directement aux mandants n'apparaît dès lors pas conforme à l'art. 16 LPA-VD. La nouvelle notification au mandataire des recourants à laquelle a procédé l'autorité intimée, le 21 mars 2013, en mentionnant un nouveau délai de recours ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Le recours formé le 26 mars 2013 a donc bien été formé dans le délai de l'art. 95 LPA-VD.

E. 2

Conformément à l'art. 75 let. a LPA-VD, a qualité pour recourir toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. a) Le législateur cantonal a expressément refusé de faire dépendre la qualité pour agir d'une atteinte spéciale ou particulière, telle qu'elle est exigée pour le recours en matière de droit public (art. 89 al. 1 let. b de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF; RS 173.110]). Le tribunal de céans a cependant relevé que cela ne signifiait pas que l'action populaire est admise, dès lors que l'art. 75 let. a LPA-VD exige un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (cf. également art. 89 al. 1 let. c LTF). Selon la jurisprudence cantonale, les principes développés au regard des art. 37 LJPA, 103 let. a OJ et 89 LTF s'appliquent donc toujours à l'art. 75 let. a LPA-VD (AC.2012.0113 du 13 juillet 2012; AC.2009.0029 du 28 janvier 2010; AC.2008.0224 du 6 mai 2009 et GE.2008.0194 du 29 avril 2009 cités dans AC.2009.0072 du 11 novembre 2009). Pour disposer de la qualité pour agir, il faut être

touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés. L'intérêt invoqué - qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait - doit se trouver avec l'objet de la contestation dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération; il faut donc que l'admission du recours procure au recourant un avantage, de nature économique, idéale ou matérielle. Le recours d'un particulier formé dans l'intérêt d'une application correcte de la loi ou dans l'intérêt d'un tiers, sans obtenir un avantage en cas d'admission du recours est, en revanche, irrecevable (cf ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; AC.2012.0001 du 9 novembre 2011). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'"action populaire", lorsqu'un particulier conteste une autorisation donnée à un tiers (ATF 133 II 400 consid. 2.4.2 p. 406; 133 V 239 consid. 6.2 p. 242; 131 V 298 consid. 3 p. 300, et les arrêts cités; AC.2012.0113 précité; AC.2011.0274 du 4 mai 2012). Le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à sa proximité immédiate (ATF 135 II 145 consid. 6.2 p. 152; 133 II 409 consid. 1.3 p. 413; 110 Ib 147 consid. 1b, 112 Ib 173/174 consid. 5b, 272/273 consid. 2c) ou, même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble du recourant de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Tel a été le cas où une distance de 45, respectivement 70 et 120 m (ATF 116 Ib 321, défrichement dû à l'extension d'une gravière), voire 150 m (ATF 121 II 171, déjà cité, augmentation du trafic résultant de la réalisation d'un complexe hôtelier en montagne) séparait les parcelles litigieuses. La qualité pour agir a été en revanche déniée dans les cas où cette distance était de 150 m (ATF 112 Ia 119, locataire se plaignant de l'augmentation du trafic routier qui résulterait de la réalisation d'un projet immobilier en plaine), 200 m (ZBI 1984 p. 378, chantier naval/hangar à bateaux) et 800 m (ATF 111 Ib 160, porcherie; références notamment citées dans l'ATF du 8 avril 1997, publié in RDAF 1997 I, p. 242, consid. 3a). Le critère déterminant la qualité pour agir du voisin ne saurait toutefois se résumer à la distance séparant son fonds de celui destiné à recevoir l'installation incriminée; le Tribunal fédéral tient ainsi compte de l'ensemble des circonstances. Il faut néanmoins que le voisin subisse des effets sur son fonds de sorte à être plus exposé que quiconque en cas de réalisation du projet. On ne saurait donc admettre d'emblée que tout voisin peut recourir contre une construction, indépendamment de la question de savoir si elle lui cause un préjudice (AC.2007.0262 du 21 avril 2008; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 136 II 281; 125 II 10 consid. 3a; ATF 1A.179/1996 du 8 avril 1997 in RDAF 1997 I p. 242). Il importe peu alors que le nombre de personnes touchées soit considérable, dans le cas d'un aéroport par exemple (ATF 124 II 293 consid. 3a). Les immissions ou autres inconvénients justifiant l'intervention d'un cercle élargi de personnes doivent présenter un certain degré d'évidence, sous peine d'admettre l'action populaire que la loi a précisément voulu exclure. Il en va ainsi des riverains d'un aéroport, situés dans le prolongement de la piste de décollage, des voisins d'un stand de tir ou des personnes exposées aux émissions d'une installation de téléphonie mobile (ATF 128 I 59 consid. 1b). Il peut aussi s'agir des riverains d'une route habitant à un kilomètre de l'exploitation, dans la mesure où le trafic supplémentaire sera la cause probable de nuisances importantes durant tous les jours ouvrables (ATF 113 Ib 225 consid. 1). Le Tribunal fédéral a notamment admis que les personnes qui habitent le long de la route d'accès à une décharge et peuvent percevoir nettement le trafic poids lourds supplémentaire, ont qualité pour contester le projet (ATF 136 II 281). Lorsque la charge est déjà importante,

la construction projetée doit impliquer une augmentation sensible des nuisances. Ainsi en va-t-il particulièrement en milieu urbain où la définition du cercle des personnes touchées plus que n'importe quel habitant d'une agglomération n'est pas une chose aisée (ATF 1A.11/2006 et 1P.41/2006 précité; 1A.47/2002 du 16 avril 2002). Il appartient au recourant d'établir son préjudice et plus généralement les éléments de fait permettant de conclure à la recevabilité de l'acte (ATF 133 II 249 consid. 1.1; AC.2011.0274 précité). b) En l'occurrence, la majorité des recourants sont domiciliés sur l'avenue de Beaulieu qui fait partie du tronçon RODEO I sur lequel le trafic prévu par le projet RODEO II sera amené à circuler. Compte tenu de l'augmentation du trafic prévu sur cet axe routier (estimé entre 4'000 et 8'000 véhicules par jour), il est manifeste que ces recourants seront touchés plus que quiconque par les nuisances occasionnées par cette route. Leur qualité pour recourir doit, partant, être admise. Demeure réservée la situation de certains recourants dont le domicile n'apparaît pas se trouver directement sur l'axe routier précité, ni celle des recourants Blondeau-Goncalves, Huguenin, Thalmann, Javerzac et Shawa qui n'ont pas participé à la procédure devant l'autorité précédente. Leur qualité pour recourir peut toutefois souffrir de rester indéterminée, dès lors que le recours est recevable pour une partie des recourants. Il se justifie en conséquence d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Les décisions ne doivent pas être contradictoires.

E. 4

Les recourants contestent un projet routier communal. a) Selon la jurisprudence fédérale, un projet de route ne doit pas seulement se fonder sur des impératifs de fluidité et de sécurité du trafic, mais aussi, comme pour tous les plans d'affectation, résulter d'une pesée de l'ensemble des intérêts qui apparaissent pertinents, notamment les intérêts visés aux art. 1 et 3 LAT (ATF 118 Ia 504 ss). S'agissant d'une activité ayant des effets sur l'organisation du territoire au sens de l'art. 1 al. 2 let. b de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1), l'autorité de planification doit notamment procéder aux différents examens prévus par l'art. 2 al. 1 de cette ordonnance, en particulier étudier les possibilités et variantes qui entrent en ligne de compte (let. b) et vérifier si la solution choisie est compatible avec les plans et prescriptions de la Confédération, des cantons, des régions et des communes, relatifs à l'utilisation du sol, en particulier les plans directeurs (let. e). L'autorité d'approbation du plan doit procéder à une pesée globale des intérêts en jeu, requise par l'art. 3 OAT, en assurant la coordination de l'ensemble des dispositions légales qui entrent en ligne de compte (art. 25a LAT). Elle doit notamment prendre en considération les intérêts privés des propriétaires en ce qui concerne les empiètements sur leurs fonds et l'expropriation qui en serait la conséquence. Il en va de même des intérêts de la protection de l'environnement et de ceux de la nature et du paysage qui doivent faire l'objet d'une pesée complète dans le cadre de la procédure d'élaboration et d'adoption du projet définitif (ATF 118 Ia 504 consid. 5a et b p. 507; AC.2008.0271 du 3 décembre 2009). b) La loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou; RSV 725.01) soumet les projets de construction de routes à la procédure régissant l'adoption des plans d'affectation (Bulletin du Grand Conseil [BGC], automne 1991, p. 750). Le projet de construction de la route, comportant le tracé et les ouvrages nécessaires (art. 11 LRou), est mis à l'enquête publique durant trente jours dans la ou les communes territoriales intéressées (art. 13 al. 1 LRou). Le projet de route est ainsi un plan d'affectation spécial qui définit la destination du sol sur le tracé réservé à sa construction et l'approbation par le

département permet la réalisation des travaux (Tribunal administratif, arrêt AC.1999.0005 du 21 mars 2002). L'art. 13 LRou distingue les plans routiers cantonaux et les plans routiers qui, comme dans le cas d'espèce, sont de compétence communale. L'art. 13 al. 3 LRou confère au conseil général ou communal la compétence d'adopter les plans routiers communaux, renvoyant pour le surplus à la procédure prévue aux art. 57 à 62 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) pour les plans d'affectation communaux et les plans de quartier de compétence municipale. L'art. 57 LATC prévoit que le projet est soumis à l'enquête publique pendant trente jours. Sur la base d'un préavis de la municipalité, le conseil général ou communal statue ensuite sur les éventuelles oppositions et décide de l'adoption du projet (art. 58 LATC). Le dossier est alors transmis au Service de l'aménagement du territoire (actuellement Service du développement territorial) en vue de son approbation par le département. Selon l'art. 61 LATC, le département décide avec un pouvoir d'examen restreint à la légalité de l'approbation préalable du projet. Cette décision, notifiée à la commune, aux opposants et aux propriétaires lésés, est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal. En même temps qu'il notifie sa propre décision, le département transmet également à chaque opposant la décision communale sur son opposition. Cette décision est aussi susceptible de recours au Tribunal cantonal, qui jouit d'un libre pouvoir d'examen (art. 60 LATC). Quant à l'art. 61a al. 1 LATC, il dispose que le département se prononce définitivement sur le plan et le règlement si aucun recours n'a été déposé; il les met en vigueur et abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils leur sont contraires (AC.2008.0271 précité). c) Selon l'art. 98 LPA-VD, le pouvoir d'examen de l'autorité de recours est limité au contrôle de la légalité, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Toutefois, les règles de procédure applicables en matière de plans d'affectation communaux dérogent au principe selon lequel le contrôle de l'autorité judiciaire ne porte que sur la légalité des décisions. En effet, à la suite des modifications du 11 février 2003 et du 4 mars 2003 qui concernaient notamment la LATC, le recours intermédiaire au département cantonal a été supprimé au profit d'un recours direct au Tribunal administratif. Afin de respecter l'art. 33 al. 3 let. b LAT, qui impose aux cantons de prévoir au moins une autorité de recours cantonale ayant un libre pouvoir d'examen, le législateur cantonal a étendu le pouvoir d'examen du Tribunal administratif à l'opportunité (BGC, janvier-février 2003, p. 6565 à 6572 et p. 6567). Cette règle vaut également pour l'actuelle Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, autorité de recours de dernière instance cantonale contre les décisions en matière de plans d'affectation communaux depuis la fusion du Tribunal administratif avec le Tribunal cantonal au 1^{er} janvier 2008. Elle subsiste également après l'entrée en vigueur de la LPA-VD, quand bien même l'art. 98 de cette loi ne mentionne plus expressément l'opportunité, qui figurait à l'art. 36 let. c de l'ancienne loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). On soulignera à cet égard que selon l'exposé du Conseil d'Etat des motifs et projet de lois sur la procédure administrative, de mai 2008 (n° 81), le système actuellement en vigueur en vertu de la LJPA reste inchangé (cf. p. 47 et 98 ad art. 98 [alors l'art. 99 du projet]). En conséquence, le pouvoir de cognition du tribunal de ceans n'est pas restreint à la légalité du projet litigieux, mais s'étend à l'examen de son opportunité (AC.2008.0271 précité; AC.2008.0311 du 31 mars 2010). En matière de planification, le pouvoir d'examen en opportunité ne signifie pas que l'autorité de recours puisse se transformer en autorité d'aménagement (ATF 109 Ib 121 consid. 5c, traduit in JdT 1985 I 540). L'examen du tribunal s'exerce avec une certaine retenue dans la mesure où il s'agit de circonstances locales et où la connaissance des lieux et la participation de la

population ont leur importance (art. 4 LAT). Sous l'angle institutionnel, l'autorité de recours doit se limiter à sa fonction de contrôle, c'est-à-dire qu'elle ne peut créer quelque chose de nouveau, mais doit juger la planification communale d'après le développement souhaité (ATF 114 Ia 245 consid. 2b p. 247). Ainsi, le contrôle de l'opportunité ne permet pas à l'autorité de recours de substituer son appréciation à celle de l'autorité de planification, notamment sur les points concernant les intérêts locaux; en revanche, la prise en considération d'intérêts d'ordre supérieur, dont la sauvegarde incombe au canton, doit être imposée par un contrôle strict (ATF 127 II 238 consid. 3b/aa p. 242, voir aussi TF 1P.320/2003 du 22 août 2003 consid. 2). L'autorité doit vérifier que la planification contestée devant elle soit juste et adéquate (TF 1C_82/2008 & 1C_84/2008 du 28 mai 2008 consid. 6.1). Le tribunal intervient dès lors non seulement lorsque la mesure d'aménagement retenue par la commune est insoutenable, mais aussi lorsqu'elle ne répond pas (ou pas suffisamment) aux buts, principes et intérêts qui gouvernent l'aménagement du territoire (AC.2005.0136 du 28 décembre 2006 consid. 2c, AC.2005.0212 du 28 juin 2006 consid. 1, et les références citées). Il y a également lieu de s'assurer que les principes de planification posés aux art. 2 et 3 OAT sont respectés (AC.2006.0086 du 23 octobre 2006; AC 2001.0220 du 17 juin 2004). Parmi ces principes, on trouve la nécessité d'examiner les différentes possibilités et variantes entrant en ligne de compte (art. 2 al. 1 let. b OAT; voir par exemple AC.2006.0127 du 10 août 2007) et la prise en considération de tous les intérêts concernés, qu'ils soient publics ou privés (art. 3 OAT), dans le respect du principe de la proportionnalité (AC.2008.0271 précité).

E. 5

Les recourants font grief au projet querellé de ne pas comporter de rapport d'évaluation au sens de l'art. 47 OAT, cette exigence en matière de plans d'affectation valant également pour les plans routiers. a) L'art. 47 OAT dispose ce qui suit: "Art. 47 Rapport à l'intention de l'autorité cantonale chargée de l'approbation des plans 1. L'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26, al.1, LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et aux principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4, al.2, LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment de la législation sur la protection de l'environnement. 2. Elle présente en particulier les réserves subsistant dans les territoires déjà largement bâtis et indique comment elle seront judicieusement utilisées." Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans routiers communaux régie par les art. 61 et 61a LATC, le département doit procéder à un examen de la légalité du plan qui porte notamment sur les éléments que doit contenir le rapport de conformité prévu par l'art. 47 OAT, lequel est en principe adressé à l'autorité cantonale dans le cadre de la procédure d'examen préalable. Comme exposé ci-dessus, le plan routier est un plan d'affectation spécial au sens de l'art. 14 LAT qui règle le mode d'utilisation du sol sur le périmètre qu'il délimite et qui est soumis aux règles de procédure du droit fédéral de l'aménagement du territoire régissant de tels plans. L'art. 47 OAT réserve ainsi le droit fédéral de la protection de l'environnement, ainsi que les autres dispositions du droit fédéral (AC.2008.0311 précité, consid. 5; AC.2007.0093 du 29 août 2008 consid. 3b et c). Le tribunal de céans a certes admis, dans une affaire concernant un plan routier, que l'absence d'un rapport 47 OAT ne remettait pas en cause la légalité du projet contesté (AC.2007.0102 du 23 décembre 2008, consid. 11). Il a relevé à cette occasion que la question de savoir si le projet routier

litigieux implique l'élaboration d'un rapport au sens de l'art. 47 OAT est délicate. L'obligation d'établir un tel rapport concerne les plans d'affectation régis par la LAT. Or, la planification et la construction de routes (à l'exception des routes nationales) font partie des activités régies par les instruments de planification prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. D'un autre côté, formellement, le projet routier litigieux est régi par la loi cantonale sur les routes et seulement indirectement par la LAT et la pratique ne semble pas exiger l'élaboration d'un rapport 47 OAT pour ce type de projets. Le tribunal a notamment admis une telle solution dans le cas précité parce que le projet avait fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. b) Or, dans le cas présent, le dossier ne comporte ni un rapport 47 OAT, ni une étude d'impact sur l'environnement. Il n'est en conséquence pas possible d'effectuer une pesée complète des intérêts pertinents. Certes, le dossier comporte différents rapports sectoriels. Il manque cependant une étude globale permettant à l'autorité de décision d'appréhender l'ensemble des intérêts pertinents à prendre en considération afin de déterminer la conformité du projet aux principes essentiels en matière d'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT). Ainsi par exemple, le besoin du projet est justifié par une augmentation purement linéaire du trafic motorisé, à l'horizon de 2030 (estimation au demeurant contestée par le SR dans sa prise de position du 8 juillet 2010), sans tenir compte d'éventuelles possibilités d'un transfert modal, par l'amélioration de l'offre en matière de transports publics (voir notamment art. 3 al. 3 let. a LAT). Force est ainsi de constater que la pesée des intérêts n'a pas été effectuée de manière complète et que le besoin du projet n'apparaît pas pleinement démontré. Ce grief est en conséquence fondé et le recours doit être admis pour ce motif.

E. 6

Les recourants contestent encore la conformité du projet au regard de l'art. 26 OAT qui régit les surfaces d'assolement. a) La Confédération, les cantons et les communes veillent à assurer une utilisation mesurée du sol (art. 1 al. 1 LAT). Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage (art. 1 al. 2 let. a LAT) et de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays (art. 1 al. 2 let. d LAT). Les autorités chargées de l'aménagement du territoire sont tenues de préserver le paysage en particulier en réservant à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables (art. 3 al. 2 let. a LAT). Les cantons désignent les parties du territoire qui se prêtent à l'agriculture (art. 6 al. 2 let. a LAT). Les surfaces d'assolement en font partie ; elles se composent des terres cultivables comprenant avant tout les terres ouvertes, les prairies artificielles intercalaires et les prairies naturelles arables ; elles sont garanties par des mesures d'aménagement du territoire (art. 26 al. 1 OAT). Une surface totale minimale d'assolement a pour but d'assurer au pays une base d'approvisionnement suffisante, comme l'exige le plan alimentaire, dans l'hypothèse où le ravitaillement serait perturbé (art. 26 al. 3 OAT). Sur la base de l'art. 29 OAT, la Confédération a fixé, dans le plan sectoriel du 8 avril 1992 pour l'assolement des cultures, la surface totale minimale des SDA et sa répartition entre les cantons, établissant pour le canton de Vaud une surface minimale de 75'800 hectares (FF 1992 II 1616). L'art. 30 OAT impose aux cantons de veiller à ce que les SDA soient classées en zones agricoles et de s'assurer que leur part de la surface totale minimale d'assolement soit garantie de façon durable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans le cadre de l'examen d'une utilisation des SDA autre qu'à des fins d'agriculture, il faut procéder à une pesée des intérêts privés et publics en présence et s'assurer que la surface cantonale minimale de SDA est durablement garantie, conformément aux exigences de

l'art. 30 OAT. Une analyse d'une part de l'impact de la nouvelle affectation sur les SDA et d'autre part des possibilités de revenir ultérieurement à une utilisation agricole est ainsi nécessaire. Il se justifie, dans le même temps, d'examiner la possibilité de compenser les SDA perdues (ATF 134 II 217 résumé in RDAF 2009 I 470 consid. 3.3 ; TF 1A.19/2007 du 2 avril 2008 consid. 5.2; cf. aussi ATF 114 Ia 371 traduit in JdT 1990 I 429). La soustraction à la zone agricole d'un secteur particulièrement adapté à l'agriculture doit donc être justifiée par des motifs prépondérants. Le changement d'affectation présuppose ainsi une mise en balance à la fois minutieuse et globale des intérêts concernés (ATF 134 II 217 précité consid. 4.1; AC.2011.0287 du 17 août 2012). b) La fiche F12 PDCn est consacrée aux surfaces d'assolement. Elle prévoit comme objectif de préserver et de garantir à long terme les surfaces d'assolement. Au titre de mesure, cette fiche prévoit ce qui suit: " Le Canton et les communes protègent durablement les meilleures terres cultivables afin de les maintenir libres de constructions. Leur protection est assurée par la prise en compte des surfaces d'assolement (SDA) dans les plans d'aménagement du territoire. La préservation des SDA est un intérêt public majeur. Toute emprise doit être en principe entièrement compensée. Des surfaces d'assolement peuvent être utilisées à des fins non agricoles mais seulement en présence d'intérêts prépondérants et sur la base d'une pesée complète des intérêts, et à condition que le contingent minimal de surfaces d'assolement à fournir par le canton reste garanti de façon durable. L'examen par le Canton de tout projet susceptible d'empiéter sur ces surfaces doit permettre de vérifier si des intérêts prépondérants le justifient. Les intérêts cantonaux identifiés par le PDCn peuvent constituer des intérêts prépondérants et justifier l'atteinte à la protection des SDA si les autres conditions susmentionnées sont respectées. Le Canton peut autoriser la compensation partielle des emprises ou alors y renoncer. La diminution est alors prise sur la marge de manoeuvre cantonale. Pour assurer une gestion durable de ses surfaces d'assolement, le Canton tient à jour l'inventaire des SDA qui est une donnée de base pour les planifications et les projets du Canton, des régions et des communes. Les planifications directrices régionales et communales élaborent une stratégie en matière de préservation des SDA. Le Canton et les communes protègent à long terme les meilleures terres cultivables en affectant les SDA à la zone agricole (art. 16 LAT)." Les principes de mise en œuvre de la mesure F12 mentionnent notamment ce qui suit: "[...] F. Rapport explicatif accompagnant les projets et les planifications locales (plans partiels d'affectation et plans de quartier) Tout projet nécessitant des emprises sur les SDA est accompagné d'un rapport explicatif comprenant au minimum : § Le bilan communal en SDA (avant et après le projet) sous forme de cartes et de données chiffrées ; § L'identification de tous les intérêts en présence ; § La justification de la nécessité d'affecter des SDA à des fins non agricoles ; § La proposition de compensation. Sur la base de ce rapport, l'autorité cantonale compétente procède à la pesée complète des intérêts qui statue sur la justification de porter atteinte aux surfaces d'assolement et fixe les mesures de compensation des emprises. Ce rapport constitue un chapitre du rapport 47 OAT. " Ainsi, lors de leur démarche de planification, les communes produisent un rapport explicatif comprenant le bilan communal (carte et chiffres) en surface d'assolement avant et après les projets, la justification réelle de la nécessité d'affecter ces surfaces à d'autres usages, les intérêts prépondérants en présence et les propositions de compensation (Plan directeur cantonal-Adaptation 2-15 juin 2012 p. 281; AC.2012.0096 du 9 avril 2013). c) En l'occurrence, le dossier ne comporte aucun rapport 47 OAT, mais un rapport explicatif de novembre 2010 sur les surfaces d'assolement sur le territoire de Rolle. Ce rapport conclut que " la Commune de Rolle n'a pas la possibilité de compenser les

emprises de ses projets sur les surfaces d'assolement. Une étude régionale permettra d'analyser les possibilités de compensation à l'extérieur du territoire communal ." Or l'emprise du projet sur les surfaces d'assolement serait de 8'975 m² , dont 991 m² pour la Commune de Rolle et 7'894 m² pour la Commune de Gilly. Par la suite, la municipalité a indiqué vouloir compenser cette emprise par le projet litigieux en pérennisant un secteur de la zone intermédiaire "Beaulieu Nord", d'une surface de 10'000 m² . Dans son préavis du 8 juin 2011, le SDT a pris note que la compensation des surfaces d'assolement serait réalisée par cette pérennisation. Le SDT a alors précisé, de même qu'à l'audience du 20 mars 2013, que cette planification devait être réalisée simultanément à celle du projet routier litigieux. A l'occasion de l'audience à laquelle a procédé le tribunal, la municipalité a été interpellée quant à l'état de cette planification. Ses représentants ont alors indiqué que la pérennisation de la zone intermédiaire "Beaulieu Nord" serait effectuée en principe au moment de la réalisation du projet routier, soit en 2014, tout en reconnaissant que le résultat d'une telle planification distincte du projet objet de la présente procédure était incertaine, à l'instar de toute procédure de planification. Force est ainsi de constater qu'en l'état du dossier, le projet litigieux pourrait être réalisé, alors que la question de la compensation des surfaces d'assolement fera l'objet d'une planification distincte ultérieure dont le résultat n'est pas certain et sans que le projet routier objet de la présente procédure ne soit formellement subordonné à l'aboutissement de cette autre procédure. Une telle manière de faire ne respecte pas le principe de la coordination consacré par l'art. 25a LAT précité qui exige notamment que l'autorité chargée de la coordination veille à la concordance matérielle ainsi que, en règle générale, à une notification commune ou simultanée des décisions (art. 25a al.1 let. d LAT). Ce grief doit donc également être admis.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et les décisions attaquées annulées. L'émolument de justice sera mis à la charge des autorités communales intimées qui succombent (art. 49 et 52 LPA-VD). Les recourants obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ils ont droit à des dépens, à la charge des autorités intimées (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.